

L'association de médecins – la société simple

N. Reichen

Introduction

Les médecins indépendants organisent fréquemment leur cabinet avec des confrères, pour des raisons de synergie et d'économie sur différentes charges, notamment le loyer et les charges sociales. Ces associations, si elles offrent des avantages indubitables pour le praticien, peuvent s'avérer être contraignantes et présentent des dangers inhérents, dont les associés n'ont parfois même pas conscience.

L'association

Il faut tout d'abord définir juridiquement le lien unissant les médecins. Celui-ci est le contrat de société simple, défini par le Code des obligations, à ses articles 530 à 551.

La société simple, malgré ce que laisse supposer son nom, n'est pas une personne morale. Elle ne jouit donc pas d'une existence propre, distincte de celle des membres qui la compose, à l'instar de la société anonyme. Les sujets de droit restent donc les parties à la société simple. En réalité, elle n'est qu'un contrat par lequel les médecins mettent en commun leurs ressources en vue d'atteindre un objectif commun.

Dès lors, tous les droits et devoirs en connexion avec l'activité professionnelle sont rattachés à chaque médecin.

La création d'une société simple est relativement aisée. Le contrat ne doit pas obligatoirement revêtir la forme écrite; une société simple peut donc être créée oralement. En outre, chaque associé doit faire un apport qui peut se matérialiser en espèces ou en matériel médical et/ou de bureau, en particulier.

Deux associés au minimum sont nécessaires pour constituer une société simple.

Bien entendu, la prudence veut que la société simple revête la forme écrite, même entre les meilleurs amis du monde. Le contrat devra être aussi exhaustif que possible, traiter des points tels que les apports effectués par chaque praticien (répertoriés dans un bilan d'apports annexé au contrat de société simple et signé par chaque médecin), la répartition interne des bénéfices et éventuelles pertes, la prise de décisions concernant la société, son mode d'administration, le

remboursement des frais avancés par chaque associé pour le compte de la société simple, l'admission éventuelle de nouveaux membres, la sortie de l'un des membres, l'absence, l'incapacité et le décès de l'un des sociétaires, la représentation de la société envers les tiers, la fin du contrat de société et l'éventuelle interdiction de concurrence de chaque associé en cas de sortie ou de résiliation du contrat, entre autres.

En particulier, la résiliation du contrat de société simple par l'un ou l'autre des signataires est un point central de l'accord qui peut prévoir une durée. Si tel n'est pas le cas, le contrat est réputé de durée indéterminée et peut être résilié par toute partie en respectant le délai de résiliation contractuellement prévu ou, à défaut de clause, six mois à l'avance, selon le Code des obligations, à l'alinéa premier de l'article 546. Si le contrat a été conclu pour un terme fixe, il ne sera résilié que lorsque ce délai sera atteint.

Les articles 530 et suivants du Code des obligations font office, en partie, de droit supplétif, lorsque les associés n'ont pas prévu tel ou tel cas de figure dans le lien juridique les unissant. Ainsi, la société simple est un instrument très souple qui permet aux médecins de créer un cadre adapté aux exigences particulières des professions médicales exercées à titre indépendant.

Comme la société simple n'est pas une personne morale, les médecins, d'un point de vue externe au contrat les unissant, conservent des droits et obligations identiques au praticien exerçant seul sa profession à titre d'indépendant. La responsabilité pour dette de chaque associé reste la même et tout le patrimoine privé de chacun reste exposé aux droits des créanciers en cas de saisie ou de faillite personnelle.

De même, le régime de la responsabilité professionnelle de chaque médecin reste personnel et n'est en rien modifié par l'association, par exemple en cas de faute professionnelle.

D'un point de vue fiscal, la société simple n'apporte pas de changement par rapport à l'exercice indépendant d'un médecin ne s'étant pas associé. Chaque médecin tient une comptabilité, même sommaire, et reste un sujet fiscal à part entière, la société simple n'étant pas soumise à l'impôt. Il est à rappeler que le médecin

Correspondance:
FMH Services Fiduciaire
Fiduciaire Michel Favre SA
Siège
Nicolas Reichen, juriste
Rue Pichard 20
Case postale 2773
CH-1002 Lausanne
Tél. 021 317 54 54
Fax 021 317 54 53

est imposé pour son activité indépendante au lieu où celle-ci est exercée et non à son domicile.

La société simple ne peut pas être inscrite au Registre du commerce. En général, aucune obligation ne pèse sur les médecins quant à une inscription personnelle, sous réserve du cas où l'un ou l'autre aurait une activité sortant de l'ordinaire, particulièrement en matière de bénéfice imposable.

Très souvent, un bail est signé entre tous les associés et le bailleur, dont l'objet est le cabinet médical. D'un point de vue interne, les accords entre les praticiens définissent fréquemment la répartition du coût du loyer en fonction des surfaces à usage privatif de chaque médecin ou le taux d'activité de chacun au sein de l'association, par exemple. Il est important de savoir que les locataires sont tous solidairement responsables du paiement de l'intégralité du loyer. Cela signifie que, si l'un ou l'autre des associés ne s'acquitte pas du paiement de la partie du loyer qu'il doit, selon accords internes à la société simple, le ou les autres médecins pourront se voir obliger de payer toute la somme due au bailleur. Ensuite, ils pourront tenter de se retourner contre l'associé défaillant. Ainsi, les accords internes à la société simple ne peuvent pas déployer d'effets par rapport à des tiers.

Conclusion

La société simple n'est, malgré ce qu'on en pense parfois à tort, qu'un contrat tendant à une mise en commun d'efforts en vue d'un but lui aussi commun. S'il est souple, il ne déploie des effets importants qu'entre les membres et non par rapport à des tiers.

Les principaux avantages de la société simple sont d'ordre économique, puisque, en pratique, les associés bénéficient d'un effet de synergie quant aux différentes charges que représentent le loyer, le personnel et les stocks, notamment. En outre, en cas de maladie ou de congé, le médecin, souvent, est tranquilisé, sachant qu'un associé s'occupe temporairement de ses patients.

En revanche, l'association peut devenir problématique lorsqu'une mésentente naît entre les associés ou que l'un d'eux ne satisfait plus à ses engagements financiers.

Il est donc essentiel de prévoir un accord écrit, extrêmement précis entre les signataires, en vue d'éviter, autant que faire se peut, les problèmes entre praticiens pendant l'existence de l'association.



Agences fiduciaires de FMH Services

Agence de Genève

Monsieur Jean-Charles Terraz,
Rue Pedro-Meylan 4, 1208 Genève
Tél. 022 786 68 70 ■ Fax 022 786 66 59
E-mail: jeancharles.terraz@fmhfiduciaire.ch

Agence de Sierre

Monsieur Jean-Pierre Chevalley,
Avenue des Alpes 6, 3960 Sierre
Tél. 027 455 16 75 ■ Fax 027 455 06 44
E-mail: jeanpierre.chevalley@fmhfiduciaire.ch

Agence de Marly

Monsieur Herbert Schaller,
Rte de Fribourg 15, 1723 Marly 2
Tél. 026 435 33 65 ■ Fax 026 435 33 34
E-mail: herbert.schaller@fmhfiduciaire.ch

Agence de Martigny

Monsieur Gérald Claude,
Av. des Prés-Beudin 20, 1920 Martigny
Tél. 027 723 20 09 ■ Fax 027 723 20 01
E-mail: gerald.claude@fmhfiduciaire.ch

Agence de Chiasso

Signor Franco Pozzi,
Corso San Gottardo 89, 6830 Chiasso
Tél. 091 697 60 80 ■ Fax 091 683 68 26
E-mail: franco.pozzi@fmhfiduciaire.ch